



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
BOULEVARD DE CORDOUAN

EH/BD

APM 10/1688

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-3 1°, L.2213-2 3°, L.2122-28, L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-1, R.411.7, R.411-8, R.411-25, R.415-7, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes (livre I - 1^{ère} à 7^{ème} parties),

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et d'améliorer la circulation sur cet axe routier,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté APM 10.0196 en date du 16 mars 2010 est abrogé.

*ARTICLE 2 : Un stationnement longitudinal unilatéral sera matérialisé sur la chaussée du côté « impair », boulevard de Cordouan dans la partie comprise entre l'avenue de Pontaillac et l'avenue de Paris (voie à sens unique où la circulation est autorisée dans le sens avenue de Pontaillac vers l'avenue de Paris) (**suivant plan joint**).*

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au droit du n°47 boulevard de Cordouan.

*ARTICLE 4 : Une bande cyclable sera matérialisée sur la chaussée du côté « pair » boulevard de Cordouan dans la partie comprise entre l'avenue de Pontaillac et l'avenue de Paris (voie à sens unique où la circulation est autorisée dans le sens avenue de Pontaillac vers l'avenue de Paris) (**suivant plan joint**).*

ARTICLE 5 : Les usagers de la route circulant boulevard de Cordouan, en direction du boulevard Champlain, seront tenus de céder le passage à l'intersection avenue de Paris.

A cet effet, un panneau de type AB3a « cédez le passage à l'intersection - signal de position » sera implanté boulevard de Cordouan à l'intersection avec l'avenue de Paris (suivant plan joint).

ARTICLE 6 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol adaptées conformes à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière, seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

MISE EN LIGNE LE 17-10-2023

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 novembre 2010

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 12 novembre 2010

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD